

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.367 du 24 juillet 2012

A. 203.033/XV-1816

En cause : **GALLER** Laurent,
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

- 1. le bourgmestre de la commune de Blegny,**
 - 2. la commune de Blegny.**
-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par Laurent Galler qui demande l'annulation de la décision du bourgmestre de la commune de Blegny, non datée mais notifiée au requérant le 25 octobre 2011, lui ordonnant d'évacuer et de dératiser un terrain lui appartenant, situé 100, rue Cahorday à Saive;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 juin 2012, les convoquant à comparaître le 22 juin 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. ANDRE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit:

- « Le Bourgmestre,
Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135, paragraphe 2;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-29;
Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal en séance du 19 avril 2007, notamment l'article 124;
Considérant qu'il ressort des constatations effectuées par les services compétents de la Commune qu'un dépôt illégal de mitrailles et de divers déchets s'étend sur le terrain sis rue Cahorday 100, à 4671 Blegny, appartenant à Monsieur Laurent GALLER;
Considérant que ce dépôt génère de nombreuses nuisances pour les riverains, dont une prolifération de rats;
Considérant que la police locale et la police de l'environnement ont déjà été alertées en mars 2006;
Considérant que le propriétaire de ce terrain s'est vu adresser deux procès-verbaux par la police, l'un en date du 14 février 2008 et l'autre en date du 21 mai 2010, et qu'il a été auditionné le 2 juin 2010, affirmant contre toute évidence que "le tas a diminué depuis 2008";
Considérant qu'au contraire, le dépôt s'est aggravé dans l'intervalle;
Considérant que, par courrier du 28 mars 2011, ledit propriétaire a été sommé d'évacuer son terrain avant le 30 avril 2011;
Considérant que la dernière mise en demeure, adressée au dit propriétaire en date du 31 mai 2011 par le Conseil de l'Administration communale, n'a pas été suivie d'effet;
Considérant que, le 13 septembre 2011, pressé par le conseil de l'Administration communale, le contrevenant s'est engagé à régulariser la situation "dans les semaines qui viennent";
Considérant qu'après tout au plus un faible début, l'évacuation des mitrailles et déchets n'a manifestement plus progressé;
Considérant que tous les contacts pris avec le contrevenant se sont donc avérés infructueux et soulignent la nécessité de prendre une mesure de police;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Ordre est donné au propriétaire d'effectuer les travaux d'évacuation du terrain sis rue Cahorday 100, à 4671 Saive, lui appartenant, y compris ceux de dératisation, et ce dans un délai de 30 jours courant à partir de la notification de la présente décision.

Article 2 - En cas d'inexécution des travaux à l'issue du délai mentionné, ceux-ci seront exécutés à l'initiative de l'autorité communale, aux frais, risques et charges du propriétaire.

Article 3 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, de l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'article 93, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles R 248, 249, 256 et 257 du livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'il fait valoir qu'il n'est pas démontré que la situation litigieuse présenterait un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques et que rien ne justifierait l'adoption d'une mesure urgente;

Considérant que les parties adverses n'ont déposé ni dossier administratif ni mémoire en réponse; que leur silence ne permet pas de vérifier la véracité des affirmations de la partie requérante; qu'en application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, selon lequel lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont présumés prouvés à moins que ces faits soient manifestement inexacts, le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à trancher définitivement l'affaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du bourgmestre de la commune de Blegny, non datée, notifiée à Laurent Galler le 25 octobre 2011, ordonnant «au propriétaire d'effectuer les travaux d'évacuation du terrain sis rue Cahorday 100 à 4671 Saive, lui appartenant, y compris ceux de dératisation, et ce dans un délai de 30 jours [...]».

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la commune de Blegny.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY